

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paris, le 10 DEC. 2013

N° 13-039705-D

Le secrétaire général

à

Mesdames et Messieurs les préfets
à l'attention de Mesdames et Messieurs les
directeurs départementaux interministériels
Monsieur le directeur régional et
interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement d'Ile-de-France
Messieurs les directeurs régionaux de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Objet : Organisation du temps de travail des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vous trouverez ci-après des informations sur les dispositions applicables aux inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière (IPCSR) et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) à compter du 1^{er} janvier 2014 en matière d'organisation du temps de travail.

Ces dispositions reprennent à l'identique l'ensemble de celles qui leur sont actuellement applicables afin d'assurer la continuité de la gestion de ces personnels après leur transfert au sein du ministère de l'intérieur.

Vous voudrez bien m'informer, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions.

Le secrétaire général



Didier LALLEMENT

Copie pour information

Délégation à la sécurité et à la circulation routières

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

Internet : www.interieur.gouv.fr



Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail des IPCSR et des DPCSR

Chapitre 1 : Cadre juridique

- 1.1 Textes applicables
- 1.2 Rappel des garanties minimales

Chapitre 2 : Organisation du temps de travail des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

- 2.1 Personnel concerné
- 2.2 Cycle de travail hebdomadaire
- 2.3 Jours de congés
- 2.4 Horaires de travail
- 2.5 Temps de déplacement
- 2.6 Temps de présence

Chapitre 3 : Organisation du temps de travail pour les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

- 3.1 Personnel concerné
- 3.2 Cycles de travail hebdomadaires
- 3.3 Jours de congés
- 3.4 Horaires de travail
- 3.5 Système de crédit/débit option des 36 heures
- 3.6 Système de crédit/débit option des 37 heures
- 3.7 Système de crédit/débit option des 38h30
- 3.8 Temps de déplacement
- 3.9 Temps de présence

Chapitre 4 : Règles communes aux inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière relatives aux frais de déplacement

Chapitre 1 : Cadre juridique

1.1 Textes applicables

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;
- Décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000- 815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;
- Règlement intérieur pour les inspecteurs et les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière du 23 décembre 2002 ;
- Circulaire du 25 mars 2003 relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la circulation routière modifiée par la circulaire du 28 décembre 2012 ;
- Décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

1.2 Garanties minimales

Les garanties minimales prévues à l'article 3 - I du décret du 25 août 2000 susvisé sont les suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures dans une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- le repos hebdomadaire, *comprenant en principe le dimanche*, ne peut être inférieur à 35h
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5 heures ou une autre période de 7 h consécutives comprises entre 22 h et 7 h
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps est à prendre durant la vacation de 6h.

Chapitre 2 : Organisation du temps de travail des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

2.1 Personnel concerné

Il s'agit des inspecteurs titulaires, des contractuels de catégorie B et contractuels RIN A assurant la fonction d'examineur du permis de conduire, en fonction dans les DDI, préfectures, en DEAL et à la DRIEA d'Ile-de-France.

2.2 Cycle de travail hebdomadaire

L'organisation du travail à l'intérieur des cycles est mise en œuvre dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé.

Le cycle de travail de référence applicable est le cycle hebdomadaire.

Sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures maximum, le temps de travail des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé pour une durée hebdomadaire de 38h30 réparties sur cinq jours (du lundi au vendredi), qui équivaut à une durée quotidienne de 7 heures 42 minutes.

La pause méridienne, qui n'est pas comprise dans le temps de travail effectif, ne peut être inférieure à quarante-cinq minutes.

2.3 Jours de congés

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui travaillent sur un cycle hebdomadaire de travail effectif de 38h30 ont droit à vingt-cinq jours de congés annuels auxquels s'ajoutent deux jours supplémentaires de fractionnement au maximum.

Les jours de réduction du temps de travail visent à compenser une durée effective du travail sur l'année supérieure à la durée légale du travail de 35 heures. Leur nombre découle du cycle de travail retenu par le service.

Les personnels travaillant sur le cycle de 38h30 bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de jours de congés dans les conditions suivantes :

Congés annuels : 35 jours (25 CA et 10 jours RTT individuels gérés comme des CA);

Jours de fractionnement éventuels : 2 jours maximum ;

Jours ARTT selon organisation collective : 10 jours desquels est retirée la journée de solidarité.

Conformément au décret du 26 octobre 1984 susvisé, un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les agents disposent librement de ces jours, sous réserve des nécessités de service.

Le nombre de jours de congés annuels et de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est fixé au prorata de la quotité de travail pour les personnels exerçant à temps partiel.

2.4 Horaires de travail

Les inspecteurs assurent une journée de travail de 7 heures 42 minutes en moyenne. L'heure de début de travail le matin sera, en général, fixée à 8h00. L'heure de fin de travail de la journée sera déterminée par la nature de l'activité exercée.

L'heure de début du matin peut être modifiée au niveau d'un département, après concertation avec les personnels, pour tenir compte, notamment, des conditions climatiques ou du cas particulier des départements d'outre-mer, et dans le respect des garanties minimales. Dans cette hypothèse, l'heure de fin de service est décalée en conséquence.

La durée de la pause méridienne sera toutefois au minimum de 45 minutes.

2.5 Temps de déplacement

Les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail prévus à l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé sont compensés pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, selon les règles ci-après :

— le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel est pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière appelés à se déplacer, dans le cadre de leur activité principale, sur des lieux d'examen différents de leur résidence administrative systématiquement comptabilisé quelle que soit sa durée ; en application de l'article 10 de l'arrêté du 27 mai 2011 et du 3.2 de la circulaire du 30 mai 2011.

— le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50 ;

— le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

2.6 Temps de présence

Le bon fonctionnement du service impose le maintien de la présence physique d'au moins 50% de l'effectif opérationnel par département, apprécié sur une durée d'un mois.

Chapitre 3 : Organisation du temps de travail pour les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

3.1 Personnel concerné

Il s'agit des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, des contractuels RIN A qui encadrent l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière en fonction dans les DDI, préfectures, en DEAL et à la DRIEA d'Ile-de-France.

3.2 Cycles de travail hebdomadaires

Sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures maximum, le temps de travail des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est fixé selon trois modalités d'horaire variable réparties comme suit :

- soit une durée hebdomadaire de travail effectif fixée à 36 heures réparties sur cinq jours (du lundi au vendredi). La durée quotidienne de travail est de 7 heures 12 minutes ;
- soit une durée hebdomadaire de travail effectif fixée à 37 heures réparties sur cinq jours (du lundi au vendredi). La durée quotidienne de travail est fixée à 7 heures 24 minutes ;
- soit une durée hebdomadaire de travail effectif fixée à 38h30 réparties sur cinq jours (du lundi au vendredi). La durée quotidienne de travail est fixée à 7 heures 42 minutes.

La pause méridienne, qui n'est pas comprise dans le temps de travail effectif, ne peut être inférieure à quarante-cinq minutes.

3.3 Jours de congés

Les différents cycles de travail des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ouvrent droit à vingt-cinq jours de congés annuels auxquels s'ajoutent deux jours supplémentaires de fractionnement au maximum.

Les jours de réduction du temps de travail visent à compenser une durée effective du travail sur l'année supérieure à la durée légale du travail de 35 heures. Leur nombre découle du cycle de travail retenu par le service.

Les personnels travaillant sur le cycle de 36h bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de jours de congés dans les conditions suivantes :

Congés annuels : 31 jours (25 CA et 6 RTT gérés comme des CA) desquels est retirée la journée de solidarité.

Jours de fractionnement éventuels : 2 jours maximum.

Les personnels travaillant sur le cycle de 37h bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de jours de congés dans les conditions suivantes :

Congés annuels : 31 jours (25 CA et 6 jours RTT individuels gérés comme des CA);
Jours de fractionnement éventuels : 2 jours maximum;
Jours ARTT selon organisation collective: 6 jours desquels est retirée la journée de solidarité.

Les personnels travaillant sur le cycle de 38h30 bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de jours de congés dans les conditions suivantes :

Congés annuels : 35 jours (25 CA et 10 jours RTT individuels gérés comme des CA);
Jours de fractionnement éventuels : 2 jours maximum;
Jours ARTT selon organisation collective : 10 jours desquels est retirée la journée de solidarité.

Quelque soit le cycle de travail hebdomadaire retenu (36h, 37h ou 38h30), et conformément au décret du 26 octobre 1984 susvisé, un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les agents disposent librement de ces jours, sous réserve des nécessités de service.

Le nombre de jours de congés annuels et de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est fixé au prorata de la quotité de travail pour les personnels exerçant à temps partiel.

3.4 Horaires de travail

Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont soumis à un dispositif de contrôle automatisé du temps de travail dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent est alors opéré.

Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnels sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties quatre fois par jour : une fois à l'arrivée le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne et une fois au départ le soir.

Les horaires variables sont instaurés à la date de mise en place du dispositif automatisé.

La journée de travail est fractionnée en deux plages horaires : les plages variables et les plages fixes.

Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire. Dans l'hypothèse où l'agent doit s'absenter pendant ces plages, il effectue une demande d'absence au titre soit :

- des congés annuels ;
- des jours de récupération de temps de travail ;
- des autorisations d'absences ;
- des missions ;
- de la récupération prévue aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Les horaires du cycle de travail prévu à l'article 2 du présent arrêté sont définis, du lundi au vendredi, comme suit :

- plage variable du matin : 7h - 9h30.
- plage fixe du matin : 9h30 - 11 h 30.

- plage variable méridienne : 11 h 30- 14h.
- plage fixe de l'après-midi : 14 h - 16 h.
- plage variable de l'après-midi : 16h-19h30.

3.5 Système de crédit/débit option des 36 heures

Pour les agents ayant choisi le cycle de travail hebdomadaire de 36 heures, la période de référence est le mois.

Un dispositif de débit-crédit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail :

- il ne peut être reporté plus de 12 heures de crédit d'un mois sur l'autre ;
- si le compte d'heures travaillées de l'agent est supérieur à la durée moyenne due (solde créditeur), l'agent a la possibilité de demander des jours ou demi-journées de repos comptabilisés respectivement pour 7h12 ou 3h36. Il peut être accordé jusqu'à deux jours par mois. Ces demi-journées ou journées de récupération peuvent être accolées à des congés annuels, sans toutefois pouvoir dépasser 31 jours calendaires consécutifs.

Ce droit à récupération peut être reporté sur le mois suivant. L'agent qui n'aura pas pris la totalité de ses jours de récupération sur le mois N ne pourra reporter les droits non utilisés sur le mois N+1. Les droits à récupération peuvent atteindre 4 jours dans un même mois, si l'agent n'a pris aucun jour de récupération le mois précédent, et dans la limite du dispositif débit/crédit précisé ci-dessus.

3.6 Système de crédit/débit option des 37 heures

Pour les agents ayant choisi le cycle de travail hebdomadaire de 37 heures, la période de référence est le mois.

Un dispositif de débit-crédit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail :

- il ne peut être reporté plus de 12 heures de crédit d'un mois sur l'autre ;
- si le compte d'heures travaillées de l'agent est supérieur à la durée moyenne due (solde créditeur), l'agent a la possibilité de demander une journée ou deux demi-journées de repos comptabilisés respectivement pour 7h24 ou 3h42. Ces demi-journées ou journée de récupération peuvent être accolées à des congés annuels ou à des jours RTT, sans toutefois pouvoir dépasser 31 jours calendaires consécutifs.

Ce droit à récupération peut être reporté sur le mois suivant. L'agent qui n'aura pas pris la totalité de ses jours de récupération sur le mois N ne pourra reporter les droits non utilisés sur le mois N+1. Les droits à récupération peuvent atteindre 2 jours dans un même mois, si l'agent n'a pris aucun jour de récupération le mois précédent, et dans la limite du dispositif débit/crédit précisé ci-dessus.

3.7 Système de crédit/débit option des 38h30

Pour les agents ayant choisi le cycle de travail hebdomadaire de 38h30, la période de référence est le mois.

Un dispositif de débit-crédit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail :

- il ne peut être reporté plus de 12 heures de crédit d'un mois sur l'autre ;

- si le compte d'heures travaillées de l'agent est supérieur à la durée moyenne due (solde créditeur), l'agent a la possibilité de demander une demi-journée de repos comptabilisée pour 3h51. Cette demi-journée peut être accolée à des congés annuels ou à des jours RTT, sans toutefois pouvoir dépasser 31 jours calendaires consécutifs.

Ce droit à récupération peut être reporté sur le mois suivant. L'agent qui n'aura pas pris la totalité de ses jours de récupération sur le mois N ne pourra reporter les droits non utilisés sur le mois N+1. Les droits à récupération peuvent atteindre un jour dans un même mois, si l'agent n'a pris aucune demi-journée de récupération le mois précédent.

3.8 Temps de déplacement

Les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail prévus à l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé sont compensés pour les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, selon les règles ci-après :

— le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel est pour les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière appelés à se déplacer, dans le cadre de leur activité principale, sur des lieux d'examen différents de leur résidence administrative systématiquement comptabilisé quelle que soit sa durée en application de l'article 10 de l'arrêté du 27 mai 2011 et du 3.2 de la circulaire du 30 mai 2011.

— le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50 ;

— le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

3.9 Temps de présence

Le bon fonctionnement du service impose le maintien de la présence physique d'au moins 50% de l'effectif opérationnel par département, apprécié sur une durée d'un mois.

Chapitre 4 : Règles communes aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière relatives aux frais de déplacement

Les règles relatives aux frais de déplacement sont celles prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, prises par dérogation aux dispositions du 8° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ainsi, l'agent effectuant un déplacement temporaire hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre au versement d'indemnités journalières dans les conditions prévues par le régime applicable au territoire sur lequel s'effectue le déplacement. Il peut également prétendre au remboursement de ses frais de transport au départ et au retour du déplacement ainsi que ceux exposés sur le lieu du déplacement sur production du justificatif de la dépense.

Lorsque les missions d'un agent faisant usage de son véhicule personnel sur décision de l'autorité hiérarchique pour les besoins du service au cours d'une même journée s'étendent sur plusieurs communes limitrophes, la commune de la résidence administrative et la commune de la résidence familiale de l'agent seront distinctes de la commune où il effectue son déplacement.

Les frais de déplacement des IPCSR sont toujours calculés entre la résidence administrative et le lieu de la mission (centre d'examen secondaire, renfort...). La résidence familiale n'est jamais prise en compte, même si elle est mentionnée sur l'imprimé de frais (adresse personnelle) et si la mission a lieu sur la commune de résidence familiale. La prise en compte de la résidence administrative comme point de départ de la mission se justifie par le fait que l'agent prend ses consignes et son matériel sur le lieu de sa résidence administrative, où il peut avoir un bureau, avant de se rendre sur le lieu de la mission.

A ce titre, le "distancier" est défini par le RIN ARTT du 23 décembre 2002 comme "permettant de déterminer le temps de déplacement pour la desserte d'un centre secondaire ou d'un centre principal autre que celui d'affectation de l'inspecteur (résidence administrative de l'intéressé)... quelle que soit la situation de la résidence familiale de l'agent.

Lorsqu'un agent bénéficie, à sa demande, de conditions de transport différentes de celles retenues par l'administration, le complément éventuel est à sa charge.

Les prolongations de séjour à l'initiative de l'agent sont déduites de la durée de la mission pour le calcul des indemnités journalières. Les dates et heures de début et de fin de mission donnant lieu à une prise en charge des frais de déplacements par l'administration sont indiquées sur l'ordre de mission. Les frais engagés par l'agent en dehors de la durée de la mission restent à sa charge. Par dérogation à l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les frais d'hébergement et de repas sont remboursés aux frais réels, dans la limite des sommes effectivement engagées et sur production des pièces justificatives de la dépense, lorsque la mission comporte des contraintes supérieures aux taux fixés dans le présent arrêté et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique